

ARRÊTÉS DU MAIRE DU 02 MAI 2025

Nous, Maire de la Commune de CRÊCHES SUR SAÔNE ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
VU le Code des Communes et notamment les articles L.131-1 à L. 131-4 ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
VU l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le réseau Orange Sade Rcc E0, impasse des écoles à Crêches-sur-Saône, par l'Entreprise AXESSPERFORMANCE sise rue Louis Braille 54710 Fléville devant Nancy.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le 07 mai 2025 pour une durée calendaire de 02 jours, la circulation des piétons sur la voie publique sera modifiée. Pour des raisons de sécurité la circulation des piétons impasse des écoles à Crêches-sur-Saône sera limitée. Les piétons seront informés et invités à prendre toutes les mesures de sécurité à l'approche des engins de chantier.

Article 2 : Le stationnement des véhicules de chantier seront autorisés à stationner sur la chaussée en lieu et place du chantier.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux sera en charge d'informer les riverains du changement de régime de circulation afin que ces derniers prennent leurs dispositions.

Article 4 : Une signalisation en amont des travaux devra être mise en place par l'entreprise chargée des travaux afin d'avertir les automobilistes et piétons voulant s'engager ou circuler sur cette voie.

Article 5 : L'accès des véhicules sanitaires et de sécurité sera préservé au droit du chantier.

Article 6 : Les services de Gendarmerie de La Chapelle de Guinchay, la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à CRÊCHES-SUR-SAÔNE, le 02/05/2025
Le Maire,
Michel BERTHET

